

## Mémoire D13-3-3

### En résumé

Ottawa, le 10 décembre 1999

#### **OBJET**

#### **COÛTS DE TRANSPORT ET FRAIS CONNEXES (LOI SUR LES DOUANES, ARTICLES 48 à 54)**

1. Ce mémoire a été mis à jour, mais il ne contient aucune modification au niveau de la politique ou des procédures.
2. Le traitement des coûts de transport, conformément aux diverses méthodes d'établissement de la valeur, dépend de la détermination du lieu d'expédition directe. Consultez le Mémoire D13-3-4, *Lieu d'expédition directe (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*.
3. Nous travaillons actuellement à la révision du Mémoire D13-3-4 que vous devrez sans doute consulter fréquemment lors de la lecture de ce mémoire. La version révisée sera disponible bientôt. En attendant, vous pouvez continuer à vous reporter à la version actuelle.

## Mémoire D13-3-3

Ottawa, le 10 décembre 1999

### OBJET

#### COÛTS DE TRANSPORT ET FRAIS CONNEXES (*LOI SUR LES DOUANES*, ARTICLES 48 À 54)

Ce mémoire explique comment traiter les coûts de transport et les frais connexes lors de la détermination de la valeur en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*.

#### TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Définitions	2
Coûts de transport	2
Coûts du chargement, du déchargement et de la manutention	3
Coûts d'assurance	3
Autres frais et dépenses	3
Coûts de transport réels	4
Remises et ristournes sur le transport	5
Frais courants	5
Coûts de transport et valeur en douane	6
Méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	6
Méthodes de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables (articles 49 et 50 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	8
Méthode de la valeur de référence (article 51 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	10
Méthode de la valeur reconstituée (article 52 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	11
Dernière méthode d'appréciation (article 53 de la <i>Loi sur les douanes</i> )	11
Renseignements supplémentaires	11
Annexe – Bureaux des services de l'administration des politiques commerciales	

---

## **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Selon les articles 48 à 54 de la *Loi sur les douanes* relatifs à l'établissement de la valeur, les coûts de transport des marchandises doivent être déterminés pour bien appliquer chacune des méthodes d'établissement de la valeur. Ce mémorandum définit les activités qui sont considérées comme des coûts de transport. Le traitement de ces coûts, conformément aux diverses méthodes d'établissement de la valeur, dépendra du lieu d'expédition directe. Vous aurez donc à déterminer le lieu d'expédition directe de vos marchandises. À cette fin, consultez le Mémorandum D13-3-4, *Lieu d'expédition directe (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*.

2. Les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans ce mémorandum ont prépondérance sur tout autre renseignement émis au sujet des coûts de transport et frais connexes, tel que dans l'Avis des douanes N-558, *Déductions pour les frais de transport*, en date du 11 janvier 1991.

### **DÉFINITIONS**

3. Les définitions de cette section expliquent certains des mots et des expressions utilisés dans ce mémorandum.

#### **Coûts de transport**

4. Ces coûts désignent les frais de transport directement liés au déplacement des marchandises, comme le coût du déplacement des marchandises par camion, avion, train, navire ou tout autre moyen de transport.

#### **Coûts du chargement, du déchargement et de la manutention**

5. Ils désignent les frais qui se rattachent au chargement et au déchargement des marchandises dans un camion, un avion, un navire ou un autre moyen de transport. Cela comprend les coûts engagés pour remplir et vider des conteneurs commerciaux réutilisables ainsi que les droits d'aconage (ou frais d'allège), qui consistent à transporter les marchandises directement d'un navire à un autre.

#### **Coûts d'assurance**

6. Ils désignent les coûts de l'assurance pour la perte de marchandises en transit ou les dommages causés à celles-ci.

#### **Autres frais et dépenses**

7. Ils comprennent les autres coûts liés au transport des marchandises, notamment les frais de courtier en douane et de l'expéditeur des marchandises, les frais pour les documents d'exportation, les frais d'inspection, les certificats de poids et mesures, les frais d'entreposage, les frais de réfrigération et les frais pour l'utilisation d'un thermographe. Les frais de surestaries, qui désignent les frais résultant de l'omission de charger ou de décharger un camion ou un autre moyen de transport dans le délai prévu, sont aussi inclus.

8. Les frais de gazage et de fumigation font aussi partie des frais de transport s'ils sont exigés par la société de transport pour protéger les marchandises (par exemple, pour éviter une infestation d'insectes). Toutefois, les frais de gazage **ne sont pas** des coûts de transport si le gazage n'est pas effectué afin d'éviter une infestation d'insectes mais plutôt, dans le cas des tomates par exemple, en vue de s'assurer que celles-ci arrivent à destination « rouges et juteuses ». La section intitulée « Coûts de transport et valeur en douane » explique comment traiter ces frais.

9. Vous devez voir à ce que les frais d'emballage soient traités de la manière appropriée. À cette fin, vous devez déterminer si ces frais sont liés ou non au transport. L'emballage ordinaire fourni par le vendeur pour la commercialisation ou la protection des marchandises **ne fait pas** partie des coûts de transport. La section intitulée « Coûts de transport et valeur en douane » explique comment traiter ces frais.

10. Le coût de l'emballage exigé par une société de transport pour se protéger de poursuites éventuelles pour dommage causé aux marchandises est un coût de transport. Cet emballage supplémentaire dépasse les normes d'emballage ordinaires et est effectué au point de chargement ou autre lieu d'expédition. Comme cet emballage supplémentaire est une exigence de la société de transport, il constitue une dépense liée au transport et est considéré comme un coût connexe de transport de vos marchandises.

11. Par exemple, vous tenez un magasin de vente au détail de bicyclettes à Montréal. Vous achetez 100 bicyclettes d'un fournisseur de Paris (France). Votre fournisseur met les bicyclettes dans des caisses et les envoie par camion à un port maritime. Le transporteur maritime exige alors que les bicyclettes soient emballées dans du plastique afin de les protéger au cours du voyage. Comme l'emballage de plastique est une exigence de la société de transport, il est considéré comme un coût de transport connexe. Les caisses utilisées par votre fournisseur pour l'expédition des bicyclettes **ne sont pas** considérées comme un coût de transport connexe, car il ne s'agit pas d'un emballage requis par la société de transport.

12. La liste visant les frais et les dépenses de transport qui précèdent n'est pas exhaustive. Vous devez consulter les douanes pour connaître le traitement douanier approprié de frais que vous estimez être liés au transport mais qui ne sont pas énumérés ci-dessus.

### **Coûts de transport réels**

13. Si les douanes vous demandent de rendre compte de vos coûts de transport, vous devez produire des documents à l'appui des frais réels qui ont été engagés. Les estimations des coûts de transport **ne sont pas** admissibles. Les douanes ne vous demanderont pas toujours de présenter des preuves. Toutefois, il vous appartient, si tel est le cas, de fournir la preuve des montants réels qui ont été engagés.

14. Ces principes ont été énoncés dans deux décisions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur. Dans sa décision concernant *Monark Import-Export Inc.* (appel n° 3068), le tribunal a statué que seuls les coûts de transport réels pouvaient être pris en considération. Dans sa décision concernant *Consulac Architectural Products Ltd.* (appel no 92-157), le tribunal a statué qu'il revenait à l'appelant de prouver quels étaient les coûts de transport réels et il a déterminé que les estimations ne pouvaient pas être retenues. Ces décisions sont accessibles sur le site Web du tribunal ([www.citt.gc.ca](http://www.citt.gc.ca)). Vous pouvez aussi obtenir des copies des décisions en communiquant avec le tribunal par télécopieur au (613) 990-2439 ou à l'adresse qui suit, et en fournissant le numéro d'appel :

Tribunal canadien du commerce extérieur  
Documents et courrier  
333, avenue Laurier Ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1G 0G7

Téléphone : (613) 990-2444 ou (613) 990-2446.

### **Remises et ristournes sur le transport**

15. Les sociétés de transport offrent parfois des remises ou des ristournes si vous utilisez leurs services pour de nombreuses expéditions dans un délai donné. Comme incitatif, la société de transport peut vous accorder des remises ou des ristournes sur les taux demandés. La date de la remise importe peu, qu'elle soit avant ou après l'importation. Ces remises ou ces ristournes doivent toujours être déduites des coûts de transport réels.

## Frais courants

16. Il s'agit de frais de transport fixes faisant partie du prix de vente des marchandises, quelle que soit leur destination. Ces frais courants ne sont probablement pas équivalents aux coûts de transport réels des marchandises. S'ils sont inclus dans le prix de vente des marchandises, il peut être difficile de déterminer le coût de transport réel, car celui-ci variera avec chaque expédition. On ne peut pas tenir compte des frais courants, à moins que le vendeur ne puisse justifier les coûts de transport réels.

17. Par exemple, vous exploitez un magasin d'articles de sport à Toronto. Vous achetez des canots d'une société qui se trouve à Cleveland (Ohio). Le coût de transport réel des canots varie en fonction de la distance entre l'acheteur au Canada et l'entreprise de Cleveland. Le vendeur détermine que les coûts de transport moyens à un acheteur au Canada sont de 100 \$. Le prix de vente de 800 \$ comprend les coûts de transport de 100 \$.

18. Les coûts de transport fixes de 100 \$ ne sont pas admissibles, car il ne s'agit pas des coûts de transport réels des marchandises. Toutefois, le vendeur peut prouver que les frais engagés pour expédier les canots à votre magasin de Toronto sont de 0,05 \$/km. Comme vous êtes séparés par une distance de 500 kilomètres, les coûts de transport réels seraient de 25 \$. Les douanes considéreraient les 25 \$ comme une déduction raisonnable du prix payé ou à payer pour l'expédition des marchandises de Cleveland à votre magasin de Toronto.

## COÛTS DE TRANSPORT ET VALEUR EN DOUANE

19. Voici comment sont traités les coûts de transport selon les diverses méthodes d'établissement de la valeur. Vous devez déterminer le lieu d'expédition directe. À cette fin, consultez le Mémoire D13-3-4, *Lieu d'expédition directe (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*.

### Méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la Loi sur les douanes)

20. Vous devez inclure tous les coûts de transport dans le prix payé ou à payer lorsque ceux-ci ont été engagés pour le transport des marchandises **au** lieu d'expédition directe. Conformément au sous-alinéa 48(5)a)(vi) de la *Loi sur les douanes*, vous devez ajouter ces coûts au prix payé ou à payer si cela n'est pas déjà fait.

21. Le sous-alinéa 48(5)b)(i) vous autorise à déduire du prix payé ou à payer les coûts de transport engagés pour le transport des marchandises **depuis** le lieu d'expédition directe. Vous ne pouvez déduire ces coûts de transport que s'ils sont déjà inclus dans le prix payé ou à payer. Comme il a déjà été mentionné, vous devez fournir aux douanes, sur demande, la preuve des coûts de transport réels qui ont été engagés. Les coûts de transport réels signifient le montant réel des coûts de transport engagés. Les estimations des coûts de transport **ne sont pas** admissibles. Les douanes ne vous demanderont pas toujours de fournir une justification des coûts. Cependant, vous devez, si tel est le cas, fournir la preuve des montants réels. En outre, vous ne pouvez demander que les coûts de transport réels engagés lorsque des sociétés de transport vous accordent des remises ou des ristournes sur leurs tarifs.

22. La *Loi sur les douanes* ne contient pas de disposition concernant les coûts engagés **au** lieu d'expédition directe. La question du traitement des coûts de transport engagés **au** lieu d'expédition directe est parfois soulevée. Seuls les coûts de transport **jusqu'au** lieu d'expédition directe et **depuis** celui-ci sont pris en considération, et tous les coûts de transport doivent être inclus dans l'une de ces deux catégories. Par conséquent, si vous avez des coûts de transport « engagés sur les lieux de l'expédition directe », vous devez déterminer si ces coûts découlent du déplacement des marchandises vers le lieu d'expédition directe ou du déplacement des marchandises depuis le lieu d'expédition directe. Si les coûts ont été engagés pour le transport des marchandises **vers** le lieu d'expédition directe, vous devez les inclure dans le prix payé ou à payer. Si les coûts ont été engagés pour le transport des marchandises **depuis** le lieu d'expédition directe, vous pouvez les déduire du prix payé ou à payer, à condition qu'ils soient déjà inclus dans le prix payé ou à payer.

23. Tel que mentionné précédemment, les coûts qui pouvaient au départ sembler être des coûts de transport peuvent, après examen plus approfondi, ne pas être considérés comme de tels coûts. Par exemple, les coûts du gazage ou de la fumigation de produits à des fins autres que la protection contre une infestation d'insectes ne sont pas considérés comme des coûts de transport. Ils sont plutôt considérés comme des frais généraux pour mieux commercialiser les marchandises et accroître leur valeur. Par conséquent, ils font partie du prix payé ou à payer. Selon la méthode de la valeur transactionnelle, ces frais de gazage et de fumigation pour des raisons esthétiques seraient considérés comme un paiement effectué par l'acheteur au profit du vendeur et, par conséquent, comme faisant partie du prix payé ou à payer. De plus, les coûts de l'emballage ordinaire fourni par le vendeur pour commercialiser et protéger les marchandises ne sont pas considérés comme des coûts de transport. Ces coûts d'emballage sont prévus au sous-alinéa 48(5)a)(ii) dans le cadre de la méthode de la valeur transactionnelle, et ils doivent être ajoutés au prix payé ou à payer s'ils ne sont pas déjà inclus dans celui-ci. Ces coûts d'emballage ne peuvent pas être déduits ou autrement exclus du prix payé ou à payer pour les marchandises, peu importe l'endroit où ils sont engagés.

24. Par exemple, une société de San Francisco veut expédier 1 000 verres à vin en cristal de son usine de San Francisco à un client à Montréal. Elle confie l'expédition des marchandises à un transporteur commercial et décide de les emballer dans des boîtes d'une capacité de 10 verres. Bien que la société de transport n'exige pas d'emballage supplémentaire, le vendeur sait que la plupart, sinon la totalité, des verres seront brisés à leur arrivée à destination s'il les emballe dans des boîtes de carton et du papier. Il décide donc d'acheter un emballage spécial pour envelopper chaque verre individuellement et des cartons séparateurs pour éviter les chocs entre les verres pendant le transport. Cette dépense représentant des frais généraux pour le vendeur, on pourrait s'attendre à ce que le coût soit inclus dans le prix. Toutefois, comme il ne s'agit pas d'une exigence de la société de transport, aucune déduction n'est autorisée. Cependant, si la société de San Francisco facturait distinctement le coût de l'emballage supplémentaire à son client, ce montant serait ajouté au prix conformément au sous-alinéa 48(5)a)(ii). Ce montant est inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises.

25. Conformément à la méthode de la valeur transactionnelle, le coût de l'emballage supplémentaire utilisé par la société pour préparer ses marchandises aux fins de l'expédition doit être ajouté au prix payé ou à payer s'il n'est pas déjà inclus dans celui-ci. Toutefois, le transporteur commercial exige que les boîtes soient placées sur des palettes, qu'il y ait des coussins d'air entre celles-ci et que des feuillets renforcés soient utilisés pour tenir les palettes. Le coût des palettes, du matériel produisant les coussins d'air et des feuillets renforcés constitue une exigence de transport et doit être traité comme un coût de transport. Selon les circonstances, l'acheteur de Montréal pourrait déduire ces coûts de transport s'ils sont inclus dans le prix payé ou à payer.

#### **Méthodes de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables (articles 49 et 50 de la *Loi sur les douanes*)**

26. Des rajustements peuvent être apportés à la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables. Ces rajustements doivent être le reflet des différences dans les frais d'expédition attribuables aux différents types de transporteurs utilisés. Cela signifie que vous pourriez être en mesure d'effectuer un rajustement si vos marchandises ont été expédiées par avion et que des marchandises identiques ont été expédiées par train. Vous pourriez aussi effectuer un rajustement pour tenir compte des différences dans la distance parcourue jusqu'au lieu d'expédition directe. Il est aussi possible d'effectuer des rajustements s'il y a des écarts dans les coûts de transport pour les déplacements depuis le lieu d'expédition directe. Le *Mémoire D13-5-1, Application des articles 49 et 50 de la Loi sur les douanes*, contient plus de renseignements sur la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables.

27. Par exemple, la société A importe des marchandises et les met dans un entrepôt à Vancouver. Comme les marchandises ne sont pas vendues au moment de l'importation, la méthode de la valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée pour calculer la valeur des marchandises importées. L'une des méthodes qui suivent doit être utilisée à cette fin.

28. La société B importe un produit semblable en des quantités et à un niveau commercial qui correspondent à peu près à ceux de la société A. Les douanes ont effectué un examen de la société B et ont déterminé que la méthode de la valeur transactionnelle était acceptable. Il est donc possible d'utiliser la valeur obtenue par cette méthode comme base pour déterminer la valeur en douane par la méthode des marchandises semblables (article 50 de la *Loi sur les douanes*) pour la société A.

29. La société B vend les marchandises au Canada au prix global CAF (coût, assurance, fret) de 20 \$ l'unité. La société B transporte les marchandises par train jusqu'à l'endroit X. Le coût du transport des marchandises par train jusqu'à l'endroit X est de 5 \$ l'unité. À l'endroit X, les marchandises sont remballées et entreposées jusqu'au lendemain. Le jour suivant, les marchandises sont chargées sur un camion et expédiées vers le Canada. Le coût du transport des marchandises jusqu'au Canada depuis l'endroit X est de 3 \$ l'unité. Le sous-alinéa 48(5)b)(i) de la *Loi sur les douanes* prévoit qu'il faut déduire uniquement le fret international depuis le lieu d'expédition directe. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un rajustement en vertu du sous-alinéa 48(5)a)(vi), qui exige que les coûts de transports encourus jusqu'au lieu d'expédition directe soient ajoutés au prix payé ou à payer, puisque le prix global CIF comprend déjà le coût de transport de 5 \$ l'unité. Ainsi, la valeur devant être déclarée aux douanes par la société B au moment de l'importation est de 17 \$ l'unité. Le prix de 17 \$ l'unité est la valeur à laquelle seront apportés des rajustements pour déterminer la valeur devant être déclarée par la société A.

30. La société A transporte les marchandises par air jusqu'à l'endroit X, soit le lieu d'expédition directe. Le coût du transport des marchandises par air est de 7 \$ l'unité. À l'endroit X, les marchandises sont remballées et entreposées jusqu'au lendemain. Les marchandises sont ensuite chargées sur un camion et expédiées vers le Canada. Le coût du transport des marchandises par camion est de 3 \$ l'unité. La valeur déclarée par la société B (17 \$ l'unité) est la base qui servira à déterminer la valeur en douane pour la société A selon la valeur transactionnelle des marchandises semblables. Le coût du transport intérieur des marchandises jusqu'à l'endroit X était de 2 \$ l'unité plus élevé pour la société A. Par conséquent, le prix payé ou à payer qui doit être déclaré par la société A est de 19 \$ l'unité.

31. Dans l'exemple ci-dessus, le coût du transport pour les deux sociétés, depuis le point d'expédition directe, était le même. Veuillez noter que, s'il y a des différences dans les coûts de transport ou les frais connexes depuis le point d'expédition directe, il faut en tenir compte lors de la détermination de la valeur en douane.

#### **Méthode de la valeur de référence (article 51 de la *Loi sur les douanes*)**

32. Vous pouvez aussi déduire les coûts de transport lorsque vous utilisez la méthode de la valeur de référence. Vous pouvez le faire lorsque vous effectuez les déductions du prix unitaire des marchandises vendues au Canada. Les coûts de transport à l'intérieur du Canada et les coûts de transport depuis le lieu d'expédition directe peuvent être déduits du prix unitaire. Toutefois, vous ne pouvez pas effectuer ces déductions si elles ont déjà été faites à partir du prix unitaire à titre de frais généraux ou de commissions. Consultez le Mémoire D13-7-1, *Détermination du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*, et le Mémoire D13-7-3, *Déductions du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*, pour obtenir plus de renseignements sur la méthode de la valeur de référence.

#### **Méthode de la valeur reconstituée (article 52 de la *Loi sur les douanes*)**

33. Vous devez ajouter tous les coûts de transport au coût de production des marchandises lorsque ces coûts sont engagés pour le transport des marchandises vers le lieu d'expédition directe. Ces coûts ne doivent pas être ajoutés s'ils sont déjà inclus dans le montant au titre des bénéfices et des frais généraux. Le Mémoire D13-8-1, *Méthode de la « valeur reconstituée » (Loi sur les douanes, article 52)*, contient plus de renseignements concernant la méthode de la valeur reconstituée.

### **Dernière méthode d'appréciation (article 53 de la *Loi sur les douanes*)**

34. Il pourrait être nécessaire de rajuster les coûts de transport lorsque la dernière méthode d'appréciation est utilisée. Comme la dernière méthode d'appréciation est une application souple de l'une des cinq autres méthodes d'établissement de la valeur, le traitement des coûts de transport doit être conforme à la méthode qu'on a choisi d'appliquer librement. Le Mémoire D13-9-1, *Méthode de la « dernière base de l'appréciation » (Loi sur les douanes, article 53)*, contient plus de renseignements sur la dernière méthode d'appréciation.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

35. Pour en savoir plus sur les coûts de transport et le lieu d'expédition directe ainsi que la façon dont ils sont traités aux fins de l'établissement de la valeur en douane, communiquez avec votre bureau des services de l'administration des politiques commerciales. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des bureaux en annexe.

## ANNEXE

### BUREAUX DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION DES POLITIQUES COMMERCIALES

Région	Adresse	Numéros de téléphone
Atlantique	Station Parklane Centre Immeuble Ralston 1557, rue Hollis C.P. 3080 Halifax NS B3J 3G6	(902) 426-7982
Québec	130, rue Dalhousie C.P. 2267 Québec QC G1K 7P6	(418) 648-3401
	400, Place d'Youville Montréal QC H2Y 2C2	(514) 283-6332
Nord de l'Ontario	333, avenue Laurier Ouest 11 <sup>e</sup> étage Ottawa ON K1A 0L9	(613) 991-0537
Sud de l'Ontario	1, rue Front Ouest C.P. 10 Succursale A Toronto ON M5W 1A3	(416) 9736413
	26, chemin Arrowsmith C.P. 2989 Hamilton ON L8N 3V8	(905) 308-8524 (905) 308-8605
	185, avenue Ouellette C.P. 2280 Succursale A Windsor ON N8Y 4R8	(519) 257-6355
	451, rue Talbot C.P. 5940 London ON N6A 4T9	(519) 645-5843
Prairies	Immeuble Fédéral 269, rue Main Rez-de-chaussée Winnipeg MB R3C 1B3	(204) 983-6395
	Aire 32, 3033, 34 <sup>e</sup> Avenue N.E. Calgary AB T1Y 6X2	(403) 292-4200 (403) 292-4417 (français)
Pacifique	333, rue Dunsmuir Pièce 503 Vancouver BC V6B 5R4	(604) 666-6753

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division des politiques de l'origine et de l'établissement de la valeur

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 48 à 54

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7034-5-33

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-3-3, le 13 novembre 1987

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D13-3-4, D13-4-7, D13-5-1, D13-7-1, D13-7-3, D13-8-1, D13-9-1

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du Commissaire des douanes et du revenu.**